

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ILE

RÈGLEMENT 2019-007

Sur le contrôle de la circulation des véhicules sur les plages et les dunes

- CONSIDÉRANT** la fragilité de certains milieux naturels, entre autres les dunes, les plages, le littoral et les milieux humides, et l'importance de ces milieux pour la faune, la flore, les lagunes et autres habitats naturels;
- CONDIDÉRANT** l'importance de ces milieux naturels comme élément du patrimoine collectif et, par surcroît, comme produit d'appel, de premier plan au maintien et au développement de l'industrie touristique;
- CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules en milieux fragiles constitue une nuisance tant sur le plan environnemental qu'en regard de la sécurité des baigneurs, des randonneurs et autres usagers des plages;
- CONSIDÉRANT** l'accroissement de nos connaissances relatives à la dynamique et à la fragilité de ces milieux naturels;
- CONSIDÉRANT** la responsabilité de la municipalité en matière d'aménagement et de protection du territoire;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* permet à la municipalité de régir les nuisances et de contrôler la circulation et le stationnement des véhicules en vue d'assurer la sécurité des personnes et l'intégrité du territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2019 quant à la présentation d'un règlement concernant la circulation des véhicules sur les plages et les dunes et le projet de règlement a été également présenté à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- CONSIDÉRANT** que la Directrice Générale, en cours de séance, a mentionné le contenu et la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Nancy Clark
Appuyée par Miles Clarke
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement 2019-007 intitulé Règlement 2019-007 Sur le contrôle de la circulation des véhicules sur les plages et les dunes soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule et annexe

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de protéger des secteurs particuliers du territoire de la municipalité et d'assurer la sécurité des personnes par l'encadrement de la circulation et de la présence de véhicules à l'intérieur de milieux naturels considérés fragiles.

ARTICLE 3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire sous la juridiction de la Municipalité de Grosse Île.

ARTICLE 4 Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne physique ou morale, association, société ou tout organisme public est assujetti au présent règlement.

ARTICLE 5 Terminologie

Dune

Amoncellement de sable (buttes et collines) formé en creux et en crêtes par l'action éolienne. La définition de «dune» vise et comprend les trois types de milieux suivants :

- les trous de déflation (ou caoudeyres) et les brèches, souvent dénudés de végétation et parfois inondés. On les identifie par leurs rebords accidentés;
- la dune active ou mobile dont la végétation est plus ou moins dense selon les endroits. La dune active débute là où l'on retrouve les premières traces de végétation sur la haute plage;
- la dune fixée, entièrement recouverte d'un tapis de végétation, laquelle se reconnaît à la présence d'espèces diversifiées de lichens, d'herbacées, de petits arbustes et parfois arbres.

Plage

Étendue plane et basse d'un rivage où les vagues déferlent et qui est constitué de débris minéraux plus ou moins fins (limon, sable, galet).

La définition de «plage» comprend :

- l'avant-plage correspondant à la portion du littoral toujours inondée, c'est-à-dire à la limite des basses mers jusqu'à la zone de déferlement des vagues.
- le bas de plage correspondant à la portion du littoral couverte ou découverte par la mer au rythme des marées.
- le haut de plage correspondant à la portion du littoral située entre la partie affectée par les vagues de fortes tempêtes et celle des plus hautes mers. La présence de plantes atteste généralement de sa limite.

Sentier

Voie étroite délimitée physiquement par des balises, clôtures, totales ou partielles ou par une signalisation précisant ses limites et conditions d'accès ou de circulation.

Véhicule

- Véhicule motorisé

Par véhicule motorisé on entend un véhicule mu par un moteur incluant tant le véhicule de promenade courant, le véhicule tout terrain (véhicule à quatre roues motrices ou «4 x 4»), que le véhicule motorisé hors route.

- Véhicule non motorisé

Par véhicule non motorisé on entend un véhicule mu par un autre moyen que celui d'un moteur incluant le véhicule tracté par le vent à l'aide d'une voile ou d'un cerf-volant.

ARTICLE 6 Règle générale

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler ou de stationner en véhicule motorisé ou non motorisé au secteur de la plage de La Grande Échouerie défini dans l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 Exception à la règle générale – Circulation sur les plages

La circulation de véhicule est exceptionnellement permise au secteur défini dans l'annexe A du présent règlement entre le 15 septembre et le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 8 Exception à règle générale – Circulation pour des situations d'urgence

Le présent règlement ne s'applique pas aux situations d'urgence ou de sauvetage qui nécessitent l'usage d'un ou de véhicules motorisés.

ARTICLE 9 Exception à la règle générale – Circulation pour des situations d'entretien

Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules autorisés par la municipalité aux fins d'entretien des plages.

ARTICLE 10 Exception à la règle générale – Circulation à des fins de recherche

Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules autorisés par la municipalité aux fins de travaux de recherche.

ARTICLE 11 Application

Tout officier municipal désigné à cette fin et tout agent de la paix sont autorisés à veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1. S'il s'agit d'une personne physique

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de \$300 et maximale de \$1 000.
- b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période de un an, une amende minimale de \$600 et maximale de \$2 000.

2. S'il s'agit d'une personne morale

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de \$600 et maximale de \$2 000.
- b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période de un an, une amende minimale de \$1 000 et maximale de \$4 000.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 13 Recours judiciaires

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 14 Initiative des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 15 Recours civil et pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 16 Règlements remplacés

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements portant sur la circulation et le stationnement des véhicules sur les plages et sur les dunes adoptés par la Municipalité de Grosse Île et les anciennes municipalités de la MRC des Îles-de-la-Madeleine.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice générale

AVIS DE MOTION : Le 10 juin 2019
ADOPTION : Le 8 juillet 2019
PUBLICATION : Le 10 juillet 2019